

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

AFFAIRES DECENTRALISEES

INSTALLATIONS CLASSEES

A R R E T E

N° 941948 du 1 DEC. 1994 portant  
prescriptions complémentaires à la Société ROCHE à  
VILLAGE-NEUF

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- l'arrêté préfectoral n° 92944 du 27 février 1990 autorisant la Société ROCHE à augmenter la capacité de fabrication d'additifs pour l'alimentation du bétail à VILLAGE-NEUF ;
- le rapport du 18 août 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis du 3 novembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation ;
- la lettre du 8 juillet 1994 de la Société ROCHE présentant l'extension du bâtiment 02 où sera installée une unité de production de mise en suspension de matières actives destinées à l'alimentation ;
- CONSIDERANT que les modifications n'entraîneront pas des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux des installations autorisées par arrêté préfectoral n° 92944 du 27 février 1990 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ROCHE à VILLAGE-NEUF ;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er -

La Société Chimique ROCHE, dont le siège social est à 92621 NEUILLY-SUR-SEINE, 62 boulevard du Parc, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes.

### ARTICLE 2 -

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 92944 du 27 février 1990 autorisant la Société ROCHE à augmenter la capacité de fabrication d'additifs pour l'alimentation du bétail.

### ARTICLE 3 -

Il est ajouté à l'alinéa 1 de l'article 2.3 de l'arrêté n° 92944 du 27 février 1990 les prescriptions suivantes :

La construction de l'extension du bâtiment 02 (surface au sol 250 m<sup>2</sup>) obéira aux règles parasismiques pour un séisme d'intensité 8 sur l'échelle MSK. Les murs et les dalles en béton armé seront de degré coupe-feu 2 heures.

### ARTICLE 4 -

L'alinéa 1 de l'article 2-4 de l'arrêté du 27 février 1990 est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'industriel réduira au maximum les besoins en eaux de lavage. Les rejets globaux d'eau industrielle du bâtiment 02 et 15 seront limités à 550 m<sup>3</sup>/jour.

### ARTICLE 5 - Plan d'Opérations Interne (P.O.I.)

L'exploitant établira un plan d'opération interne, relatif à l'ensemble de l'établissement, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis aux services départementaux d'incendie et de secours, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Préfet, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

**ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VILLAGE-NEUF et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLAGE-NEUF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 1 DEC. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



  
Christian AULEN

Signé J.C. EHRMANN

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.